



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 4 jomada I 1433 – 27 mars 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 24

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Cessation de fonctions.....	575
Attribution de l'Ordre de la République.....	575

#### Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 21 mars 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.....	575
Arrêté du ministre de la justice du 21 mars 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.....	575

#### Ministère de la Défense Nationale

Nomination d'un membre à la commission nationale d'histoire militaire .....	576
-----------------------------------------------------------------------------	-----

#### Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 mars 2012, portant création de commissions administratives paritaires au ministère de l'intérieur.....	576
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret n° 2012-109 du 21 mars 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national en urbanisme et aménagement.....	578
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## Ministère de l'Industrie et du Commerce

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sebkhath Mcheguig » dans le gouvernorat de Sidi Bouzid .....	580
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Troza » du gouvernorat de Kairouan .....	581
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 5 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Nafta Tozeur » dans le gouvernorat du Tozeur .....	582
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sidi Bou Ouane » du gouvernorat de Jendouba .....	582
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sebkhath El Brigua" dans le gouvernorat de Médenine .....	583
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « El Benia » dans le gouvernorat de Tataouine .....	584
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant annulation du permis de recherche du 4 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Gloub El Homr » dans le gouvernorat de Tataouine .....	585
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Mangem Lajred » dans le gouvernorat de Kasserine .....	585
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Kebbouch » dans le gouvernorat du Kef.....	586
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Kef Ennsour » du gouvernorat de Sidi Bouzid .....	587
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Grimissa » dans le gouvernorat de Tataouine .....	588
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Aziz » dans le gouvernorat de Tataouine.....	589
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Morra » dans le gouvernorat de Béjà .....	589
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Boukhil » du gouvernorat de Siliana.....	590

## Ministère de la Jeunesse et des Sports

Décret n° 2012-110 du 21 mars 2012, fixant le statut particulier du corps des enseignants de l'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports.....	591
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### CESSATION DE FONCTIONS

##### Par arrêté républicain n° 59 du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Il est mis fin au nomination de Monsieur Foued Dhagfous, conseiller des services publics, attaché au cabinet présidentiel, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

##### Par arrêté républicain n° 60 du 12 mars 2012.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Imed Rahmouni, attaché au cabinet présidentiel, à compter du 12 mars 2012.

#### ORDRE DE LA REPUBLIQUE

##### Par arrêté républicain n° 61 du 13 mars 2012.

L'ordre de la République de 1<sup>ère</sup> catégorie est attribué au défunt Zouhair Yahyaoui.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du ministre de la justice du 21 mars 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3024 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre d'huissiers de justice auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme des études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis pour le recrutement de 50 huissiers de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des huissiers de justice conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005 indiqués ci-dessus.

Art. 2 - Les épreuves écrites auront lieu le 16 juillet 2012 et jours suivants.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close 26 mai 2012 .

Art. 4 - Ce présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de la justice*

**Noureddine Bhiri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

#### Arrêté du ministre de la justice du 21 mars 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3025 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre de notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme des études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis pour le recrutement de 50 notaires auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des notaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005 indiqués ci-dessus.

Art. 2 - Les épreuves écrites auront lieu le 16 juillet 2012 et jours suivants.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 26 mai 2012.

Art. 4 - Ce présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de la justice*  
**Noureddine Bhiri**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

## **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

### **NOMINATION**

#### **Par arrêté du ministre de la défense nationale du 21 mars 2012.**

Monsieur Sami Garbi est nommé membre représentant le ministère du tourisme au sein de la commission nationale d'histoire militaire, en remplacement de Madame Emna Dhwiwi.

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

#### **Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 mars 2012, portant création de commissions administratives paritaires au ministère de l'intérieur.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires (notamment son article 6),

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories au quelle appartient les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il à été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps communs des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il à été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier au corps des urbanistes de l'administration,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-230 du 1<sup>er</sup> janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, portant statut particulier de cadre commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaire sanitaire.

Arrêté :

Articles premier - Il est créé au ministère de l'intérieur des commissions administratives paritaires compétentes pour les catégories des fonctionnaires et ouvriers du ministères de l'intérieur comme suit :

\* **première commission** : ingénieur général - architecte général - urbaniste général - chef de laboratoire général - analyste général - conservateur général des bibliothèques ou de documentation - administrateur général du services social.

\* **deuxième commission** : ingénieur en chef - architecte en chef - urbaniste en chef - chef de laboratoires en chef - médecin vétérinaire sanitaire spécialiste major - médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal - médecin vétérinaire sanitaire spécialiste analyste en chef - administrateur en chef du services social - conservateur en chef des bibliothèque ou de documentation.

\* **troisième commission** : ingénieur principal - architecte principal - urbaniste principal - chef de laboratoire - médecin vétérinaire sanitaire principal - médecin vétérinaire sanitaire - analyste central - technicien en chef - technicien en chef de la santé publique- conservateur des bibliothèques ou de document - administrateur principal du service social.

\* **quatrième commission** : ingénieur divisionnaire - architecte divisionnaire - urbaniste divisionnaire - chef de travaux de laboratoire divisionnaire - ingénieur des travaux - architecte -urbaniste - analyste - chef de travaux de laboratoire - technicien principal-technicien principal de la santé publique.

\* **cinquième commission** : administrateur - bibliothécaire ou documentaliste - gestionnaire de documents et d'archives - administrateur de service social.

\* **sixième commission** : technicien - chef de travaux-adjoint de laboratoire - programmeur - technicien supérieur de la santé publique - ingénieur adjoint - ingénieur adjoint de la statistique et des études économiques.

\* **septième commission** : attaché d'administration - bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint - gestionnaire adjoint de documents et d'archives - assistant social principal.

\* **huitième commission** : secrétaire d'administration - secrétaire dactylographe - aide bibliothécaire ou aide documentaliste - assistant social.

\* **neuvième commission** : adjoint technique - technicien de laboratoire informatique.

\* **dixième commission** : agent technique.

\* **onzième commission** : commis d'administration - dactylographe - commis des bibliothèque ou de documentation - animatrice sociale.

\* **douzième commission** : agent d'accueil - dactylographe adjoint - agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation.

\* **treizième commission** : ouvriers de la première unité ( catégorie 1, 2, et 3).

\* **quatorzième commission** : ouvriers de la deuxième unité (catégorie 4, 5, 6 et 7).

\* **quinzième commission** : ouvriers de la troisième unité (catégorie 8, 9, et 10).

Art. 2 - Le nombre des membres de chaque commission prévue à l'article premier du présent arrêté est fixé à deux titulaires et deux suppléants représentant l'administration sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de la sous-catégories A2 et désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et deux titulaires et deux suppléants élus représentant les agents.

Toutefois lorsque le nombre des représentants des agents d'une commission est inférieur à vingt, le nombre des représentants des agents est réduit à un titulaire et un suppléant.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'un des représentants de l'administration ayant rang au moins de chef de service ou emploi équivalent et désigné à cet effet par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3 - Toutes dispositions antérieurs contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté susvisé du 10 décembre 2008.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'intérieur*

**Ali Laraayadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-109 du 21 mars 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national en urbanisme et aménagement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les disciplines techniques et technologiques,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national en urbanisme et aménagement.

Art. 2 - Les études du diplôme national en urbanisme et aménagement ont pour objectif de :

- faire acquérir aux étudiants un savoir théorique dans les disciplines scientifiques en relation avec les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement,

- assurer une formation technique spécialisée à caractère professionnel de haut niveau,

- favoriser l'innovation technologique en rapport avec les évolutions économiques, sociales et culturelles soit au niveau national soit au niveau international,

- développer les aptitudes de création et de maîtrise des technologies de l'information et de la communication et leurs applications dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement et préparer les diplômés à la création et à la rénovation des entreprises,

- contribuer à l'amélioration de la qualité de vie par le développement de la planification urbaine, la gestion urbaine et l'aménagement des espaces.

Art. 3 - Le diplôme national en urbanisme et aménagement est délivré par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet, conformément aux dispositions de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée.

#### *CHAPITRE PREMIER*

##### **Du régime des études**

Art. 4 - Les enseignements en vue de l'obtention du diplôme national en urbanisme et aménagement durent trois années. Le volume global des heures de formation est 2400 heures.

Art. 5 - Sont autorisés à s'inscrire en première année du diplôme national en urbanisme et aménagement, les étudiants titulaires du diplôme universitaire de technologie en urbanisme et aménagement, en environnement urbain, en génie civile, en architecture, du diplôme national de licence en construction et urbanisme, en géographie ou d'un diplôme admis en équivalence en une spécialité en relation avec l'urbanisme et l'aménagement.

La capacité d'accueil est fixée par décision du président de l'université sur proposition du chef de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné après avis du conseil scientifique, selon les capacités d'encadrement disponibles à l'établissement et les besoins du marché de l'emploi.

Une commission de sélection se charge de l'étude et du classement des dossiers des candidats par ordre de mérite sur la base de leurs résultats et leurs spécialités scientifiques visées au paragraphe premier du présent article.

Le chef de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné désigne le président et les membres de la commission visée au troisième paragraphe du présent article, parmi les enseignants ayant au moins le grade de maître assistant.

Art. 6 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à discerner le diplôme national en urbanisme et aménagement permettent aux étudiants de compléter leur formation par la participation aux activités culturelles, artistiques, sportives et associatives. Cette participation n'est prise en considération ni dans la durée ni dans l'évaluation des études.

Art. 7 - Chaque année d'étude comporte des modules obligatoires organisés en un ou deux semestres. La formation est organisée sous forme d'ateliers, cours intégrés et travaux dirigés.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, fixe les modules ainsi que la forme de leurs enseignements.

Art. 8 - Le régime des études du diplôme national en urbanisme et aménagement comporte également :

- un stage professionnel au sein des établissements publics ou privés dont l'activité est liée aux domaines de l'urbanisme et l'aménagement, la planification urbaine, la gestion urbaine, le transport urbain, les services urbains, l'aménagement des espaces ou les autres domaines en relation avec le domaine du diplôme. Ce stage est sanctionné par l'élaboration d'un rapport de stage professionnel,

- un mémoire de fin d'études, sous la direction de l'un des enseignants de l'établissement concerné aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Ce mémoire est sanctionné par une soutenance devant un jury désigné à cet effet.

Art. 9 - Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement concerné, après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités, fixe le régime des études et des examens applicable à chaque établissement.

Une décision du président de l'université concernée, après avis du conseil scientifique de l'établissement concerné, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre d'heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année d'étude, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

En outre, ladite décision fixe, les conditions de validation du stage professionnel et les modalités de réalisation des mémoires de fin d'études et leur soutenance devant des jurys spécifiques dont les membres sont nommés par arrêté du chef de l'établissement concerné après avis du conseil scientifique.

## CHAPITRE II

### **Des conditions d'obtention du diplôme national en urbanisme et aménagement**

Art. 10 - Le régime d'évaluation spécifique au diplôme national en urbanisme et aménagement se base sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre et de fin d'année.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, pratiques ou orales organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le chef de l'établissement concerné après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine après la proclamation des résultats de la session principale de fin d'année universitaire.

Art. 11 - Lors de l'établissement des régimes d'examens spécifiques au diplôme national en urbanisme et aménagement, sont à prendre en considération les principes pédagogiques généraux de l'enseignement supérieur se rapportant notamment à la capitalisation des modules dans lesquels la moyenne a été obtenue, au bénéfice de la meilleure des deux notes finales obtenues entre les deux sessions d'examen, à la compensation des notes obtenues aux différents modules de la même année et au système de crédit pour le passage d'une année à une autre.

L'arrêté mentionné à l'article 9 du présent décret fixe les modules prérequis qui ne sont pas concernés par le principe de la compensation et ne font pas l'objet d'une session de rattrapage et ce, en raison de leur importance dans la formation.

Art. 12 - Pour réussir d'une année d'étude à une autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chaque module se rapportant à l'année concernée. La validation du stage professionnel est une condition pour le passage de la deuxième année à la troisième année.

Art. 13 - Les études sont sanctionnées par l'obtention du diplôme national en urbanisme et aménagement. Le diplôme est délivré aux étudiants qui ont :

- passé avec succès les examens sanctionnant les années d'études prévus par le présent décret,
- validé leur stage professionnel,
- soutenu avec succès le mémoire de fin d'études.

Art. 14 - Les attestations de réussite de la première année et de la deuxième année, ainsi que du premier semestre de la troisième année porte une mention en fonction de la moyenne générale des notes obtenues. Cette mention sera comme suit :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20,
- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20,
- bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20,
- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 16/20.

Art. 15 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sebkhath Mcheguig » dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 25 juin 2011 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Taher Hached a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, au lieu dit « Sebkhath Mcheguig », carte de Jbel Goubrar à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Taher Hached faisant élection de son domicile à Erramla Kerkena, Sfax, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sebkhath Mcheguig » du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.



Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte onze périmètres élémentaires contigus, soit 44 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	326.588
2	332.588
3	332.582
4	330.582
5	330.580
6	326.580
1	326.588

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, Monsieur Taher Hached doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à cent soixante quinze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Troza » du gouvernorat de Kairouan.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Troza », du gouvernorat de Kairouan, en faveur de la Société de Traitement des Minéraux « SOTRAMINE »,

Vu la demande, déposée le 29 novembre 2011 à la direction générale des mines, par laquelle la société de traitement des minéraux « SOTRAMINE », a sollicité l'autorisation de cession totale de ses droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Troza » du gouvernorat de Kairouan, en faveur de la Société d'Exploitation Minière « SEM »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des droits et obligations de la société de traitement des minéraux « SOTRAMINE » dans le permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Troza » du gouvernorat de Kairouan, en faveur de la Société d'Exploitation Minière « SEM », sise à 53, Rue Echam Tunis 1002.

Art. 2 - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 5<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Nafta Tozeur » dans le gouvernorat du Tozeur.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 26 octobre 2011 à la direction générale des mines, par laquelle la compagnie des phosphates de Gafsa a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 5<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat du Tozeur, au lieu dit « Nafta Tozeur », cartes de Tozeur et de Bir Souamech à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La compagnie des phosphates de Gafsa faisant élection de son domicile à cité Bayech, 2100 Gafsa, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 5<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Nafta Tozeur » du gouvernorat de Tozeur.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte cinquante six périmètres élémentaires contigus, soit 224 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	126.472
2	154.472
3	154.464
4	126.464
1	126.472

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la compagnie des phosphates de Gafsa doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à un million de dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sidi Bou Aouane » du gouvernorat de Jendouba.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sidi Bou Aouane », du gouvernorat de Jendouba, en faveur de la Société de Traitement des Minéraux « SOTRAMINE »,

Vu la demande déposée le 29 novembre 2011 à la direction générale des mines, par laquelle la société de traitement des minéraux « SOTRAMINE », a sollicité l'autorisation de cession totale de ses droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sidi Bou Aouane » du gouvernorat de Jendouba, en faveur de la Société d'Exploitation Minière « SEM »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des droits et obligations de la société de traitement des minéraux « SOTRAMINE » dans le permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sidi Bou Aouane » du gouvernorat de Jendouba, en faveur de la Société d'Exploitation Minière « SEM », sise à 53, Rue Echam Tunis 1002.

Art. 2 - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sebkhath El Brigua » dans le gouvernorat de Médenine.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 27 décembre 2010 à la direction générale des mines, par laquelle la compagnie générale des salines de Tunisie « Cotusal » a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Médenine, au lieu dit « Sebkhath El Brigua », carte de Alouet El Gonna à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La compagnie générale des salines de Tunisie « Cotusal » faisant élection de son domicile à 19, Rue de Turquie, 1001 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sebkhath El Brigua » du gouvernorat de Médenine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte onze périmètres élémentaires contigus, soit 44 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	460.382
2	462.382
3	462.388
4	464.388
5	464.382
6	468.382
7	Intersection du méridien 468 avec la frontière tuniso-libyenne
8	Intersection du parallèle 378 avec la frontière tuniso-libyenne
9	460.378
1	460.382

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la compagnie générale des Salines de Tunisie « Cotusal » doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à neuf cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « El Benia » dans le gouvernorat de Tataouine.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 28 septembre 2011 à la direction générale des mines, par laquelle la société Gypssona a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit « El Benia », carte de Fom Tataouine à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Gypssona faisant élection de son domicile à Avenue Habib Bourguiba, Immeuble El Kods, Tataouine, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « El Benia » du gouvernorat de Tataouine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un seul périmètres élémentaires contigus, soit 4 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	376.358
2	378.358
3	378.356
4	376.356
1	376.358

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Gypssona doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quarante huit mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant annulation du permis de recherche du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Gloub El Homr » dans le gouvernorat de Tataouine.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 8 septembre 2011 portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Gloub El Homr » dans le gouvernorat de Tataouine au profit de la société Gypssona,

Vu la déclaration, déposée le 28 septembre 2011 à la direction générale des mines, par laquelle la société Gypssona renonce au permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit « El Benia »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est annulé, le permis de recherche des substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Gloub El Homr », du gouvernorat de Tataouine et institué par l'arrêté susvisé du 8 Septembre 2011, et ce, à la déclaration de renonciation de la société Gypssona.

Art. 4 - De nouveaux droits pourront être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé dès la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Mangem Lajred » dans le gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 6 juin 2011 à la direction générale des mines, par laquelle la société Salakta Fertilizer Company a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Kasserine, au lieu dit « Mangem Lajred », carte de Jebel Berino à l'échelle 1/50.000,

Vu le procès-verbal du comité de dépouillement réunie le 16 décembre 2011,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Salakta Fertilizer Company, faisant élection de son domicile à El Kram, Immeuble Salakta, zone industrielle Kaireddine, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Mangem Lajred » du gouvernorat de Kasserine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un (1) seul périmètre élémentaire soit 4 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	194.642
2	196.642
3	196.640
4	194.640
1	194.642

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Salakta Fertilizer Company doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quatre vingt mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Kebbouch » dans le gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 7 septembre 2011 à la direction générale des mines, par laquelle la société d'exploitation minière a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat du Kef, au lieu dit « Kebbouch », carte de Nebeur à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société d'exploitation minière faisant élection de son domicile à 53 rue Echam, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Kebbouch » du gouvernorat du Kef.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte quatre périmètres élémentaires contigus, soit 16 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	226.724
2	230.724
3	230.720
4	226.720
1	226.724

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société d'exploitation minière doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux cent quatre vingt onze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Kef Ennsour » du gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Kef Ennsour », du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu la demande, déposée le 12 novembre 2011 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Mohamed Ayed a sollicité l'autorisation de cession totale de ses droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Kef Ennsour » du gouvernorat de Sidi Bouzid, en faveur de la société El Kods Transport,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Kef Ennsour » du gouvernorat de Sidi Bouzid, en faveur de la société El Kods Transport, sise à Avenue 9 Avril, 5011 Khniss, Monastir.

Art. 2 - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Grimissa » dans le gouvernorat de Tataouine.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 22 septembre 2011 à la direction générale des mines, par laquelle la société New North Africa a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit « Jebel Grimissa », carte de Fom Tataouine à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société New North Africa faisant éléction de son domicile au centre urbain Nord tour des bureaux 1<sup>er</sup> étage, B12, 1082 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Grimissa » du gouvernorat de Tataouine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte deux périmètres élémentaires contigus, soit 8 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003.

Sommets	N° de repères
1	382.344
2	384.344
3	384.340
4	382.340
1	382.344

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société New North Africa doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à soixante mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**



**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Aziz » dans le gouvernorat de Tataouine.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 27 octobre 2011 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Slim Sifaoui a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit « Aziz », carte de Fom Tataouine à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Slim Sifaoui faisant élection de son domicile à Bab Souika, 14 rue Essouli, 1006 Tunis, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Aziz » du gouvernorat de Tataouine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte deux périmètres élémentaires contigus, soit 8 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	382.362
2	384.362
3	384.358
4	382.358
1	382.362

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, Monsieur Slim Sifaoui doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à soixante mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Morra » dans le gouvernorat de Béjà.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 21 septembre 2011 à la direction générale des mines, par laquelle la société d'exploitation et de commercialisation des matériaux a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Béjà, au lieu dit « Jebel Morra », carte de Mjez El Bab à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société d'exploitation et de commercialisation des matériaux, faisant élection de son domicile à 25, Rue Louis Braille, le Belvédère, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Morra » du gouvernorat de Béjà.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un (1) seul périmètre élémentaire soit 4 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	290.766
2	292.766
3	292.764
4	290.764
1	290.766

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société d'exploitation et de commercialisation des matériaux doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à vingt cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Boukhil » du gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Boukhil », du gouvernorat de Siliana, en faveur de la société de traitement des minéraux « SOTRAMINE »,

Vu la demande, déposée le 29 novembre 2011 à la direction générale des mines, par laquelle la société de traitement des minéraux « SOTRAMINE », a sollicité l'autorisation de cession totale de ses droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Boukhil » du gouvernorat de Siliana, en faveur de la société d'exploitation minière « SEM »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier – Est autorisée la cession totale des droits et obligations de la société de traitement des minéraux « SOTRAMINE » dans le permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Boukhil » du gouvernorat de Siliana, en faveur de la société d'exploitation minière « SEM », sise à 53, rue Echam Tunis 1002.

Art. 2 – Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-110 du 21 mars 2012, fixant le statut particulier du corps des enseignants de l'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 74-957 du 2 novembre 1974, fixant l'horaire hebdomadaire de service du par certaines catégories des personnels exerçant dans les établissements relevant du ministère des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 83-1105 du 28 novembre 1983,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1440 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 94-1421 du 27 juin 1994, portant statut particulier des maîtres principaux de l'éducation physique et sportive, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2370 du 27 octobre 1999 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories aux quelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance et professeur hors classe de l'éducation physique et professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-591 du 1<sup>er</sup> mars 2006, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux en éducation physique et en métiers du sport, délivrés par les instituts supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2381 du 24 septembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD ».

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et l'information du Président de la République.

Décrète :

## *TITRE I*

### **Dispositions générales**

Article premier - Le corps des enseignants de l'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports comprend :

A/ Le sous-corps des enseignants exerçant dans les collèges et les lycées secondaires qui comprend les grades suivants :

- professeur principal hors classe d'éducation physique,
- professeur principal d'enseignement secondaire d'éducation physique,
- professeur hors classe de l'éducation physique,
- professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique.

B/ Le sous-corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires qui comprend les grades suivants :

- professeur d'éducation physique aux écoles primaires,
- maître d'application principal d'éducation physique,
- maître d'application d'éducation physique,
- maître principal d'éducation physique.

Art. 2 - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

	<b>Grades</b>	<b>Catégories</b>	<b>Sous-catégories</b>
<b>A/ Le sous-corps des enseignants exerçant dans les collèges et les lycées secondaires</b>	Professeur principal hors classe d'éducation physique	A	A1
	Professeur principal d'enseignement secondaire d'éducation physique	A	A1
	Professeur hors classe d'éducation physique	A	A2
	Professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique	A	A2
<b>B/ Le sous-corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires</b>	Professeur d'éducation physique aux écoles primaires	A	A2
	Maître d'application principal d'éducation physique	A	A3
	Maître d'application d'éducation physique	A	A3
	Maître principal d'éducation physique	A	A3

Le maître d'application principal d'éducation physique est classé dans la sous-catégorie A2 après avoir suivi avec succès un cycle de formation.

Le programme de cycle de formation susvisé et sa durée sont fixés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 3 - Les grades de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique, de professeur d'éducation physique aux écoles primaires et de maître principal d'éducation physique comportent vingt cinq (25) échelons.

Toutefois, pour les grades ci-dessous, les échelons sont fixés comme suit :

- professeur principal hors classe d'éducation physique : vingt (20) échelons,
- professeur hors classe d'éducation physique : vingt (20) échelons,
- professeur principal d'enseignement secondaire d'éducation physique : vingt quatre (24) échelons,
- maître d'application principal d'éducation physique : dix neuf (19) échelons,
- maître d'application d'éducation physique : vingt quatre (24) échelons.

La concordance entre les échelons des grades de corps des enseignants de l'éducation physique et les niveaux de rémunération est fixée par décret compte tenu de la grille des salaires tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé.

Art. 4 - Les agents régi par les dispositions du présent décret sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 5 - La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à un an et neuf ( 9) mois pour les grades de professeur principal d'enseignement secondaire d'éducation physique, professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique, maître d'application d'éducation physique et maître principal d'éducation physique. Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

La durée est fixée à deux (2) ans pour accéder aux grades suivants :

- professeur principal hors classe d'éducation physique,
- professeur hors classe d'éducation physique,
- professeur d'éducation physique aux écoles primaires,
- maître d'application principal d'éducation physique,

Art. 6 - Les agents titulaires dans l'un des grades mentionnés par le présent décret et qui sont nommés dans un grade supérieur, régi par les dispositions du présent décret, sont astreints à une période de stage d'un an pouvant être renouvelée une seule fois, au terme de cette période ils sont soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur ancien grade et considérés, au niveau de la promotion, ne l'ayant jamais quitté, et ce après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents non titulaires et qui ont été recrutés dans l'un des grades régis par le présent décret, sont astreints à une période de stage de deux (2) ans pouvant être prolongée d'une seule année, au terme de laquelle ils sont, après un rapport d'inspection pédagogique, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, et ce après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 7 - Les enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires, les collèges et les lycées sont soumis à des inspections pédagogiques périodiques.

Cette périodicité est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 8 - Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime de la mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE II

### **Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées secondaires**

#### *Chapitre premier*

### **Les professeurs principaux hors classe d'éducation physique**

#### **Section 1 - Les attributions**

Art. 9 - Les professeurs principaux hors classe d'éducation physique assurent l'enseignement de l'éducation physique dans les collèges et les lycées secondaires en fonction des programmes et des orientations fixés.

Ils doivent, en outre :

- appliquer les programmes officiels du 2<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire,
- développer les capacités physiques et les connaissances et les orienter vers la spécialité sportive correspondante,
- encourager les initiatives et diriger les talents vers les structures sportives,
- développer les méthodes d'enseignement et les approprier avec les niveaux d'enseignement,
- assurer une planification par étape selon les axes et les objectifs distingués,
- évaluer les acquis des apprenants dans les collèges et les lycées secondaires,
- participer aux commissions des examens et des concours nationaux,
- encadrer et former les équipes sportives scolaires,

- participer aux travaux des commissions techniques et préparer les programmes d'enseignement,

- participer au conseil pédagogique de l'établissement,

- participer aux colloques et leçons typiques,

- coordonner entre un groupe d'enseignant.

En outre, les professeurs principaux hors classe d'éducation physique peuvent être chargés d'autres missions liées à leurs attributions principales qui leur seront confiées par le ministre de la jeunesse et des sports.

#### **Section 2 - La promotion**

Art. 10 - Les professeurs hors classe d'éducation physique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux :

1. Professeurs principaux d'enseignement secondaire d'éducation physique titulaires dans leur grade et assurant l'enseignement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins 13 sur 20.
2. Professeurs principaux d'enseignement secondaire d'éducation physique titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant au moins 13 sur 20 de moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année à raison de 20% du nombre total des professeurs principaux d'enseignement secondaire d'éducation physique remplissant les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal hors classe d'éducation physique s'effectue dans la limite de 20% du nombre des candidats au concours.

L'effectif des professeurs principaux hors classe d'éducation physique ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs principaux d'enseignement secondaire d'éducation physique.

## *Chapitre II*

### **Les professeurs principaux d'enseignement secondaire d'éducation physique**

#### **Section 1 - Les attributions**

Art. 11 - Les professeurs principaux d'enseignement secondaire d'éducation physique assurent l'enseignement de l'éducation physique dans les collèges et les lycées secondaires en fonction des programmes et des orientations fixés.

Ils doivent, en outre :

- appliquer les programmes officiels du 2<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire,
- développer les capacités physiques et les connaissances et les orienter vers la spécialité sportive correspondante,
- encourager les initiatives et diriger les talents vers les structures sportives,
- développer les méthodes d'enseignement et les approprier avec les niveaux d'enseignement,
- assurer une planification par étape selon les axes et les objectifs distingués,
- évaluer les acquis des apprenants dans les collèges et les lycées secondaires,
- participer aux commissions des examens et des concours nationaux,
- encadrer et former les équipes sportives scolaires,
- participer aux travaux des commissions techniques et préparer les programmes d'enseignement,
- participer au conseil pédagogique de l'établissement,
- participer aux colloques et leçons typiques,
- coordonner entre un groupe d'enseignant.

En outre, les professeurs principaux d'enseignement secondaire d'éducation physique peuvent être chargés d'autres missions liées à leurs attributions principales qui leur seront confiées par le ministre de la jeunesse et des sports.

#### **Section 2 - La promotion**

Art. 12 - Les professeurs principaux d'enseignement secondaire d'éducation physique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux :

1. Professeurs hors classe d'éducation physique titulaires dans leur grade et assurant l'enseignement, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en éducation physique ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique égale au moins à 12 sur 20.
2. Professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique titulaires dans leur grade et assurant l'enseignement, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en éducation physique ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique égale au moins à douze (12) sur vingt (20).
3. Professeurs hors classe d'éducation physique titulaires dans leur grade et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en éducation physique ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur nomination dans le grade de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et la note administrative égale au moins 12 sur 20 ou une moyenne arithmétique de la dernière note administrative et 10 comme note pédagogique.
4. Professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique titulaires dans leur grade et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en éducation physique ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et la note administrative égale au moins à 12 sur 20.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année de 20% du nombre total des professeurs hors classe d'éducation physique et professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et qui remplissant les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal d'enseignement secondaire d'éducation physique s'effectue dans la limite de 20% du nombre des candidats au concours.

L'effectif des professeurs principaux d'enseignement secondaire d'éducation physique ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique.

### *Chapitre III*

#### **Les professeurs hors classe d'éducation physique**

##### **Section 1 - Les attributions**

Art. 13 - Les professeurs hors classe d'éducation physique assurent l'enseignement de l'éducation physique dans les collèges et les lycées secondaires en fonction des programmes et des orientations fixés.

Ils doivent, en outre :

- appliquer les programmes officiels du 2<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire,
- développer les capacités physiques et les connaissances et les orienter vers la spécialité sportive correspondante,
- encourager les initiatives et diriger les talents vers les structures sportives,
- développer les méthodes d'enseignement et les approprier avec les niveaux d'enseignement,
- évaluer les acquis des apprenants dans les collèges et les lycées secondaires,
- participer aux commissions des examens et des concours nationaux,
- encadrer et former les équipes sportives scolaires,
- participer aux travaux des commissions techniques et préparer les programmes d'enseignement,

- participer au conseil pédagogique de l'établissement,
- participer aux colloques et leçons typiques,
- coordonner entre un groupe d'enseignant.

En outre, de ces attributions, les professeurs hors classe d'éducation physique peuvent être chargés d'autres missions liées à leurs attributions principales qui leurs seront confiées par le ministre de la jeunesse et des sports.

##### **Section 2 - La promotion**

Art. 14 - Les professeurs hors classe d'éducation physique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux :

1. Professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique titulaires dans leur grade, assurant l'enseignement et ayant le diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent, et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à 13 sur 20,
2. Professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement, et ayant le diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent, et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et la note administrative égale au moins à 13 sur 20.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année de 20% du nombre total des professeurs d'enseignement d'éducation physique remplissant les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur hors classe d'éducation physique s'effectue dans la limite de 20% du nombre des candidats au concours.



**Les professeurs d'enseignement d'éducation physique**

**Section 1 - Les attributions**

Art. 15 - Les professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique assurent l'enseignement de l'éducation physique dans les collèges et les lycées secondaires en fonction des programmes et des orientations fixés.

Ils doivent, en outre :

- appliquer les programmes officiels du 2<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire,
- développer les capacités physiques et les connaissances et les orienter vers la spécialité sportive correspondante,
- encourager les initiatives et diriger les talents vers les structures sportives,
- évaluer les acquis des apprenants dans les collèges et les lycées secondaires,
- participer aux commissions des examens et des concours nationaux,
- encadrer et former les équipes sportives scolaires,
- participer aux travaux des commissions techniques et préparer les programmes d'enseignement,
- participer au conseil pédagogique de l'établissement,
- participer aux colloques et leçons typiques.

En outre, les professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique peuvent être chargés d'autres missions liées à leurs attributions principales qui leur seront confiées par le ministre de la jeunesse et des sports.

**Section 2 - Le recrutement**

Art. 16 - Les professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique sont recrutés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, par voie de concours externe sur dossiers, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de la maîtrise ou d'un diplôme national de la licence en éducation physique ou des titres ou diplômes admis en équivalence.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

**Section 3 - La promotion**

Art. 17 - Les professeurs de l'éducation physique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux :

1. professeurs du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique titulaires dans leur grade, assurant l'enseignement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à 12 sur 20,
2. professeurs du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou qui sont en position de détachement, et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté au moins dans leur grade à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et la note administrative égale au moins 12 sur 20,

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

3. professeurs du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique titulaires dans leur grade, et ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en éducation physique ou des titres ou diplômes admis en équivalence.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année de 20% du nombre total des professeurs du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique remplissant les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique s'effectue dans la limite de 20% du nombre des candidats au concours.

### TITRE III

#### Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant aux écoles primaires

##### Chapitre premier

#### Les professeurs de l'éducation physique aux écoles primaires

##### Section 1 - Les attributions

Art. 18 - Les professeurs d'éducation physique aux écoles primaires assurent l'enseignement de l'éducation physique aux écoles primaires en fonction des programmes et des orientations fixés.

Ils doivent, en outre :

- appliquer les programmes officiels d'enseignement primaire et préparatoire,
- participer à la préparation du projet relatif à l'établissement de l'éducation primaire,
- développer les capacités physiques fondamentales de l'élève,
- élaborer un plan annuel pour exécuter les programmes officiels,
- encourager les initiatives et affiner les talents,
- communiquer avec les parents,
- participer aux travaux des commissions techniques chargées de la préparation des programmes de l'éducation physique,
- participer au conseil pédagogique de l'établissement,
- participer aux conseils des classes et d'orientation,
- participer aux travaux, études, colloques et leçons typiques,
- encadrer les équipes sportives des écoles.

En outre, les professeurs d'éducation physique aux écoles primaires peuvent être chargés d'autres missions liées à leurs attributions principales qui leurs seront confiées par le ministre de la jeunesse et des sports.

##### Section 2 - La promotion

Art. 19 - Les professeurs d'éducation physique aux écoles primaires sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année :

1. aux maîtres d'application principaux d'éducation physique titulaires dans leur grade, ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national en éducation physique et ayant à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à seize (16) sur vingt (20).

2. Aux maîtres d'application d'éducation physique titulaires dans leur grade, ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en éducation physique, justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à deux (2) ans dans ce grade à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égales à quatorze (14) sur vingt (20).

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

##### Chapitre II

#### Les maîtres d'application principaux d'éducation physique

##### Section 1 - Les attributions

Art. 20 - Les maîtres d'application principaux d'éducation physique assurent l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles primaires en fonction des programmes et des orientations fixés.

Ils doivent, en outre :

- appliquer les programmes officiels d'enseignement primaire et préparatoire,
- participer à la préparation du projet relatif à l'établissement de l'éducation primaire,
- développer les capacités physiques fondamentales de l'élève,
- élaborer un plan annuel pour exécuter les programmes officiels,
- encourager les initiatives et affiner les talents,
- communiquer avec les parents,
- participer aux travaux des commissions techniques chargées de la préparation des programmes de l'éducation physique,
- participer au conseil pédagogique de l'établissement,
- participer aux conseils des classes et d'orientation,
- participer aux travaux, études, colloques et leçons typiques,
- encadrer les équipes sportives des écoles.

En outre, les maîtres d'application principaux d'éducation physique peuvent être chargés d'autres missions liées à leurs attributions principales qui leurs seront confiées par le ministre de la jeunesse et des sports.

## Section 2 - La promotion

Art. 21 - Les maîtres d'application principaux d'éducation physique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année :

- a) aux maîtres d'application d'éducation physique titulaires dans leur grade, exerçant dans les écoles primaires, ayant une ancienneté supérieure ou égale à dix (10) ans dans leur grade à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à dix huit (18) sur vingt (20).
- b) Aux maîtres d'application d'éducation physique titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou qui sont en position de détachement, ayant une ancienneté supérieur ou égales à dix (10) ans dans leur grade et qui ont douze (12) ans d'exercice dans l'administration ou en position de détachement à la date de la clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 20 % de l'effectif des maîtres d'application d'éducation physique justifiant des conditions sus - indiquées. La promotion au grade de maître d'application principal d'éducation physique s'effectue à raison de 20 % du nombre des candidats au concours.

### Chapitre III

#### Les maîtres d'application d'éducation physique

##### Section 1 - Les attributions

Art. 22 - Les maîtres d'application d'éducation physique assurent l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles primaires en fonction des programmes et des orientations fixés.

Ils doivent, en outre :

- appliquer les programmes officiels d'enseignement primaire et préparatoire,
- développer les capacités physiques fondamentales de l'élève,
- encourager les initiatives et affiner les talents,

- communiquer avec les parents,
- participer aux travaux des commissions techniques chargées de la préparation des programmes de l'éducation physique,
- participer au conseil pédagogique de l'établissement,
- participer aux conseils des classes et d'orientation,
- participer aux travaux, études, colloques et leçons typiques,
- encadrer les équipes sportives des écoles,

En outre, les maîtres d'application d'éducation physique peuvent être chargés d'autres missions liées à leurs attributions principales qui leurs seront confiées par le ministre de la jeunesse et des sports.

## Section 2 - La promotion

Art. 23 - Les maîtres d'application d'éducation physique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sport, voie de promotion au choix parmi :

1. Les maîtres principaux d'éducation physique titulaires dans leur grade exerçant dans les écoles primaires, ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à quatorze (14) sur vingt (20).
2. Les maîtres principaux de l'éducation physique titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou qui sont en position de détachement, qui ont au moins trois ans d'exercices dans l'administration ou en détachement et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieur ou égale à douze (12) sur vingt (20) et dix huit (18) sur vingt (20) comme note administrative.

La promotion au grade de maître d'application d'éducation physique s'effectue à raison de 40 % de l'ensemble des maîtres principaux d'éducation physique qui remplissent les conditions sus-indiquées.

### Chapitre IV

#### Les maîtres principaux d'éducation physique

##### Section 1 - Les attributions

Art. 24 - Les maîtres principaux d'éducation physique assurent l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles primaires en fonction des programmes et des orientations fixés.

Ils doivent, en outre :

- appliquer les programmes officiels d'enseignement primaire et préparatoire,
- développer les capacités physiques fondamentales de l'élève,
- encourager les initiatives et affiner les talents,
- communiquer avec les parents,
- participer aux travaux des commissions techniques chargées de la préparation des programmes de l'éducation physique,
- participer au conseil pédagogique de l'établissement,
- participer aux conseils des classes et d'orientation,
- participer aux travaux, études, colloques et leçons typiques,
- encadrer les équipes sportives des écoles,

En outre, les maîtres principaux d'éducation physique peuvent être chargés d'autres missions liées à leurs attributions principales qui leur seront confiées par le ministre de la jeunesse et des sports.

#### **Section 2 - Le recrutement et la nomination**

Art. 25 - Les maîtres principaux de l'éducation physique sont recrutés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, voie de concours externe sur dossiers, parmi les candidats titulaires d'un diplôme universitaire de l'éducation physique ou d'un diplôme admis en équivalence.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

#### *Chapitre VI*

#### **Dispositions spécifiques**

#### **Les professeurs du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique**

##### **Section 1 - Les attributions**

Art. 26 - Les professeurs du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique assurent l'enseignement de l'éducation physique dans les collèges et les lycées secondaires en fonction des programmes et des orientations fixés.

Ils doivent, en outre :

- appliquer les programmes officiels du 2<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire,

- développer les capacités physiques et les connaissances et les orienter vers la spécialité sportive correspondante,

- encourager les initiatives et diriger les talents vers les structures sportives,

- évaluer les acquis des apprenants dans les collèges et les lycées secondaires,

- participer aux commissions des examens et des concours nationaux,

- encadrer et former les équipes sportives scolaires,

- participer aux travaux des commissions techniques et préparer les programmes d'enseignement,

- participer au conseil pédagogique de l'établissement,

- participer aux colloques et leçons typiques,

En outre, les professeurs du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique peuvent être chargés d'autres missions liées à leurs attributions principales qui leur seront confiées par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 27 - Les professeurs du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique comporte vingt cinq (25) échelons.

La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à un an et neuf(9) mois pour le grade de professeur du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 6 du n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

#### *TITRE V*

#### **Dispositions transitoires**

Art. 28.-Les maîtres principaux d'éducation physique titulaires dans leur grade, régi par les dispositions de ce présent décret, et qui sont recrutés avant la date du 30 juin 2005, sont intégrés dans le grade du professeur du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique.

Ils bénéficient de l'ancienneté acquise dans le grade de maître principal d'éducation physique.

Art. 29 - Les professeurs du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique, sont intégrés dans le grade de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique dans une période maximum de trois (3) années (2012-2013-2014) et jusqu'à extinction de leur grade, après leur succès dans un concours interne sur dossiers.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 30 - Les maîtres d'application d'éducation physique sont intégrés dans le grade de maître d'application principaux dans une période maximum de trois années (2012-2013-2014), après leur succès dans un concours interne sur dossiers.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

#### *TITRE VI*

#### **Dispositions diverses**

Art. 31 - Les agents du corps de l'enseignement de l'éducation physique régis par les dispositions du

présent décret en premier lieu seront classés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade s'ils sont parmi les candidats externes. Ils sont classés à l'échelon équivalent au salaire de base qui est directement supérieur à celui perçu dans leurs anciennes situations s'ils sont des candidats internes. Ce pendant, l'augmentation générée par la promotion ne doit pas être inférieure au privilège dont ils peuvent percevoir dans le cas d'un avancement ordinaire dans leurs anciennes situations.

Art. 32 - Sont abrogées, toute les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 94-1421 du 21 juin 1994 susvisé tel que modifié et complété par le décret n° 99-2370 du 27 octobre 1999.

Art. 33 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**



## منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-128-5

عدد الصفحات : 530

الحجم : 24 X 15.5

الـثمن : 20,000 د

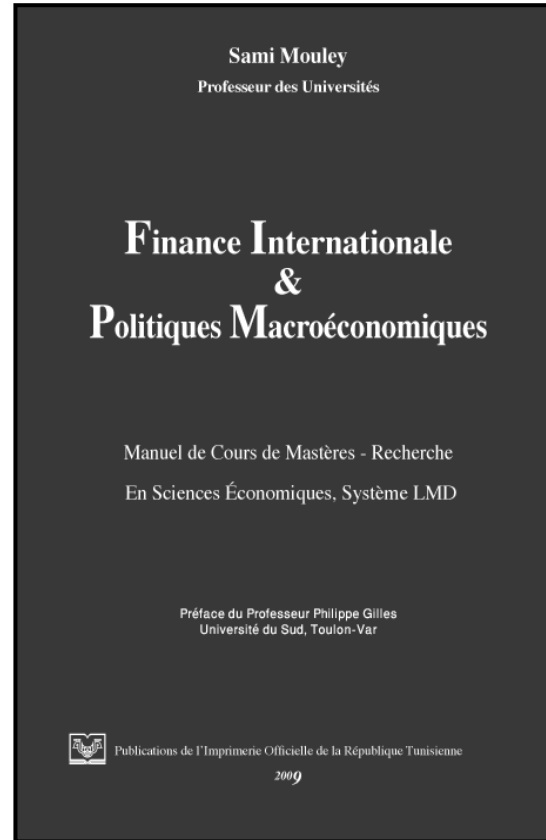
## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-120-9

Page : 343

Format : 24 X 15.5

Prix : 15,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2012

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*